



ARRETE DU MAIRE

G.T N° 22/092

*Interruption
temporaire de la
circulation et du
stationnement*

*Vente au déballage
Chemin de Douai
et rue J. Prévert*

*Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route,
Vu le code du commerce,
Vu la loi sur la sécurité intérieure,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,*

*Vu la déclaration de vente au déballage N° 15/2022 en date du 22 juillet 2022 de Mme JOOS Séverine, Présidente de l'association **DRIVE EVENEMENTIEL** sollicitant l'autorisation d'effectuer une vente au déballage le samedi 10 septembre 2022 de 08 H 00 à 16 H 00,*

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant cette manifestation,

ARRETE

***Article 1 :** Mme JOOS Séverine, Présidente de l'association **DRIVE EVENEMENTIEL** de Courrières est autorisée à effectuer une vente au déballage (habillement, livres, bricolage, outillage, divers) le 10 Septembre 2022 de 08H00 à 16H00. A ce titre, le stationnement et la circulation des véhicules en tous genres (sauf véhicules de secours et d'interventions) seront interdits le samedi 10 Septembre 2022 de 06 H 00 à 18 H 00 dans les rues occupées par la manifestation à savoir : Chemin de Douai et rue Jacques Prévert.*

La circulation des véhicules en tous genres (sauf véhicules de secours et d'interventions) sera interdite le samedi 10 Septembre 2022 de 06 H 00 à 18 H 00 dans la rue J.B Lebas.

***Article 2 :** Un passage central de 3 mètres minimum devra être maintenu entre les exposants afin de permettre la circulation des véhicules de secours.*

***Article 3 :** Des barrières et panneaux de signalisation et d'interdictions seront mis en place par les services techniques de la ville aux extrémités des rues mentionnées à l'article 1, et seront maintenus en place par l'organisateur durant la manifestation et sous sa responsabilité. Concernant le stationnement : Des panneaux de signalisation seront installés par les services municipaux 7 jours à l'avance afin de matérialiser et de rappeler les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.*

***Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er} le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant, et la mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de la route.*

Article 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui seront imposées.

Article 6 : L'association veillera à faire respecter durant toute la durée de la manifestation les dispositions de sécurité suivantes : le périmètre extérieur de la manifestation devra être sécurisé à chaque accès par la pose de barrières fixées entre-elles.
Le dispositif de barrières devra être complété par la mise en place d'obstacles physiques afin d'éviter qu'il soit franchi par des véhicules. L'organisateur devra veiller à ce que les obstacles puissent être bougés dès que possible en cas d'intervention des véhicules des services de secours.

Il revient aux organisateurs d'assurer un contrôle d'accès à la manifestation, celui-ci se fera tout en veillant à ne pas compromettre la fluidité des accès et la qualité des contrôles. Les contrôles de palpation ou l'ouverture des sacs doivent être effectués par des agents de sécurité habilités recrutés par l'organisateur.

Il sera formellement interdit d'introduire, de transporter, d'utiliser dans le périmètre de la manifestation tous types d'artifices ainsi que tous objets susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes.

L'organisateur sera chargé d'établir préalablement à la manifestation, la liste des véhicules des participants autorisés à stationner dans les rues concernées et de vérifier à leurs arrivées et ceci avant leur installation qu'ils correspondent à ceux inscrits sur ladite liste.
Les véhicules devront rester en stationnement sur leur emplacement durant la totalité de la manifestation, toute circulation étant interdite.

Une sonorisation devra être mise en place par l'organisateur afin de pouvoir informer le public en cas de nécessité.

Article 7 : Les organisateurs seront tenus d'afficher sur les lieux un plan indiquant les numéros d'emplacements et les noms des attributaires ainsi que de tenir un registre dans les conditions fixées par les lois, décrets et règlements en vigueur au moment de la manifestation.

Article 8 : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile.

Article 9 : Au moment de son inscription, toute personne devra, en outre, remplir de façon complète, une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

Article 10 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, et pouvoir justifier de son identité.

Article 11 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de CARVIN, Les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune ce jour et dont copie sera notifiée à l'organisateur.

Fait à Courrières, le 25.08.22

Le Maire,



Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.